



42 VICTORIA.

CHAP. 16.

Acte à l'effet d'amender et refondre les lois concernant les poids et mesures.

[Sanctionné le 15 mai 1879.]

Preamble. SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dispositions préliminaires.

Titre abrégé. 1. Le présent acte pourra être cité comme "l'Acte des Poids et Mesures de 1879."

Epoque de la mise en opération du présent acte. 2. Le présent acte ne sera exécutoire qu'à partir du premier jour de juillet mil huit cent soixante-dix-neuf, et ce jour est ci-dessous mentionné comme étant celui de la mise en vigueur du présent acte.

1. LOI DES POIDS ET MESURES.

Uniformité des poids et mesures.

Seront les mêmes dans tout le Canada. 3. Sauf les cas ci-après prévus, on devra faire usage des mêmes poids et mesures par tout le Canada.

Etalons de mesures et de poids.

Les étalons construits sous l'autorité de la loi 36 Vict., ch. 47, seront encore les étalons du Canada. 4. Continueront à être les étalons de mesures et de poids du Canada, la barre de bronze et les poids de platine plus particulièrement décrits dans la première partie de la première annexe du présent acte et, lors de la passation du présent acte, déposés au département du Revenu de l'Intérieur sous la garde du ministre du Revenu de l'Intérieur, tel que prescrit par l'acte passé dans la trente-sixième année du règne de Sa Majesté, et intitulé "Acte concernant les poids et mesures." La dite barre de bronze continuera d'être l'étalon du Canada d'après lequel sera déterminée la verge étalon du Canada ; et les dits poids de platine continueront d'être res-